

(A)

(N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la nomination du Bourgmestre en dehors du Conseil communal.

(Voir les Nos 121, 129 et 133 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le projet de Loi qui vous est soumis, a pour objet de faire disparaître la modification introduite à la Loi Communale du 30 mars 1836, par la Loi du 30 juin 1842, et aux termes de laquelle le Roi nomme le Bourgmestre, soit dans le sein du Conseil, soit parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis.

Le principe de la loi de 1836 serait de nouveau consacré, et le Roi nommerait le Bourgmestre et les Échevins dans le sein du Conseil.

Mais comme ce principe absolu ne serait pas sans inconvénients dans certaines circonstances, dont l'expérience a déjà signalé la possibilité, il y serait ajouté une disposition exceptionnelle, ainsi conçue :

« Néanmoins, le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation permanente, »
» nommer le Bourgmestre hors du Conseil, parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. »

Les motifs donnés par le Gouvernement dans son exposé, ont paru à votre Commission, justifier suffisamment le Projet de Loi tel qu'il vous est soumis; et elle a l'honneur, par mon organe, de vous en présenter l'adoption à l'unanimité de ses membres présents.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

VAN MUYSSSEN.

Le Chevalier WYNS.

Le Chevalier BETHUNE, Rapporteur.